



**CH-3003 Bern** POST CH AG  
BLW ; hep

---

Aux services cantonaux en charge de l'exécution  
des mesures d'améliorations structurelles

Référence : BLW-420-4120/32/3  
Berne, le 15 décembre 2021

## **Circulaire n° 03/2021**

### **Mise en chantier et acquisitions selon les art. 31 et 56 OAS**

#### **1. Objet de la présente circulaire**

L'ordonnance sur les améliorations structurelles (OAS ; RS 913.1) fixe le moment auquel, dans le cas des projets soutenus, la mise en chantier et les éventuelles acquisitions peuvent être effectuées. Les exceptions sont aussi décrites.

La présente circulaire a pour but de garantir une exécution conforme au droit, uniforme et administrativement simple et de mettre en évidence les possibles conséquences d'une mise en chantier ou d'acquisitions anticipées.

#### **2. Bases légales**

La mise en chantier et la réalisation d'acquisitions sont réglées aux art. 31 et 56 OAS. Les dispositions s'appuient pour l'essentiel sur l'art. 26 de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu ; RS 616.1).

#### **3. Terminologie**

- **Mise en chantier** : désigne le début effectif de la construction des installations et ouvrages. La mise en chantier ne peut commencer que lorsque le permis de construire a été délivré. Ces coûts de construction donnent droit à des contributions uniquement si la Confédération a communiqué sa décision d'allouer des fonds (décision d'engagement) avant le début effectif des travaux.

Bundesamt für Landwirtschaft BLW  
Petra Hellemann  
Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne  
Tel. +41 58 462 26 56  
petra.hellemann@blw.admin.ch  
<https://www.blw.admin.ch/>



- Mise en chantier anticipée : s'il n'est pas possible d'attendre la décision relative à l'octroi de contributions (motifs admissibles selon le ch. 5.3), la mise en chantier anticipée des travaux de construction doit être approuvée par écrit par la Confédération. Un permis de construire régi par le droit cantonal est nécessaire dans tous les cas.
- Acquisitions d'une certaine importance : il s'agit d'acquisitions telles que des matériaux de construction, des réservoirs préfabriqués, des pompes, etc. qui dépassent 10 % des coûts totaux du cas de soutien.
- Acquisitions anticipées : avant de procéder à des acquisitions d'une certaine importance, il faut attendre la décision relative à l'octroi de contributions ou demander une dérogation à la Confédération (motifs admissibles selon le ch. 5.3).
- Travaux de planification, travaux préliminaires, examens préliminaires : les travaux préliminaires nécessaires pour soumettre le projet en vue de la décision d'engagement ou de l'appel d'offres peuvent être effectués préalablement sans autorisation. Les coûts peuvent être soumis avec le projet global en vue de la décision d'engagement.
- Étape de la documentation : dans le cas de travaux, projets et études préliminaires importants, une étape de documentation doit être soumise en vue de la décision d'engagement. Cette étape ne peut être entamée qu'une fois la décision d'engagement communiquée. Une étape de documentation peut également être soutenue si le projet global suivant ne peut être réalisé ultérieurement.

#### 4. Principes

Le requérant ne peut mettre en chantier les travaux et faire des acquisitions que lorsque la décision ou la convention relative à l'octroi de la contribution est exécutoire (art. 31, al. 1 et 56, OAS). Les acquisitions ne peuvent pas non plus être effectuées de manière anticipée.

L'autorisation de l'autorité cantonale est déterminante. Elle ne peut être octroyée que lorsqu'un permis de construire exécutoire a été délivré. Tous les délais de recours doivent avoir expiré et les recours doivent avoir été réglés. Tous les travaux de planification et de préparation sont exceptés de cette réglementation s'ils sont nécessaires pour soumettre le projet (cahier des charges, préparation et exécution de l'appel d'offres, examens préliminaires, études géologiques, tranchées de sondage, étude de projet, etc.).

Dans le cas des mesures n'ayant pas trait aux constructions telles que le PDER (processus de développement de l'espace rural), les étapes de la documentation ou les acquisitions de bases qui vont au-delà des travaux de planification et de préparation susmentionnés, il y a lieu d'attendre la réception de la décision relative à l'octroi de contributions.

L'autorité cantonale compétente doit attirer expressément l'attention du requérant sur ce principe.

#### 5. Demande et approbation d'une mise en chantier anticipée

##### 5.1. Généralités

En cas de contributions, l'autorité cantonale compétente ne peut autoriser la mise en chantier anticipée qu'avec l'approbation de l'OFAG si l'attente de l'entrée en force de la décision du canton comporte de graves inconvénients (art. 26, al. 2, LSu, art. 31, al. 2, et 56, al. 2, OAS). Le processus, les conditions préalables et les conséquences sont expliqués dans les sections suivantes.

Il faut tenir compte des points suivants :

- Une autorisation de mise en chantier anticipée ne donne pas droit à des aides à l'investissement.

- L'autorisation de mise en chantier anticipée ne constitue pas un permis de construire. Il faut dans tous les cas attendre que celui-ci soit accordé. Le canton règle la procédure d'octroi du permis de construire.
- La demande de contribution doit être soumise dans un délai de quatre mois. Un délai plus long peut être accordé à la demande du canton. Sont exceptées les mises en chantier anticipées dans le cadre de projets de développement régional.
- Au cas où des inventaires fédéraux sont concernés et qu'un permis de construire est nécessaire, l'OFAG décide si une mise en chantier anticipée peut être autorisée.

## 5.2. Procédure

Avant le début des travaux, l'autorité cantonale doit demander à l'OFAG une autorisation de mise en chantier anticipée. La demande est soumise par écrit via eMapis et traitée par l'OFAG. Il faut joindre à l'autorisation une justification compréhensible, les documents pertinents déjà disponibles et, dans le cas de mesures de génie rural, un extrait de la carte nationale. Les travaux à réaliser de manière anticipée doivent être décrits brièvement et leur coût doit être estimé approximativement. Les inventaires fédéraux éventuellement affectés doivent être mentionnés.

## 5.3. Raisons d'approuver une mise en chantier anticipée

**Les circonstances suivantes peuvent justifier une mise en chantier anticipée :**

- Travaux urgents de sécurisation et de reconstruction après des dommages causés par des éléments naturels, si des personnes sont en danger ou s'il existe une menace immédiate de dommages consécutifs importants.  
Exemples :
  - La ferme n'est plus accessible en toute sécurité, il n'y a pas d'autre possibilité d'accès
  - La route pourrait glisser davantage lors des prochaines précipitations
- Mesures nécessaires à l'élaboration de projets qui vont au-delà des travaux préparatoires selon le ch. 3.  
Exemples :
  - Sondages pour la recherche d'eau ou de canalisations existantes
  - Études sur les débits de sources avant l'élaboration d'un projet d'assainissement
- Coordination avantageuse avec un autre projet de construction plus important.  
Exemples :
  - Pose d'une conduite d'eau dans le cadre de travaux d'excavation pour une conduite d'égout
  - Extension / nouvelle construction d'un support de conduite (p. ex. route cantonale)
- Autres travaux urgents
  - Dangers aigus (sécurisation d'une route [glissière de sécurité, pente glissante])
  - Travaux de construction urgents, qui ne peuvent être remis à une date ultérieure, dans des zones où le délai de réalisation est court
  - Travaux de déblaiement et de travaux visant à protéger les animaux et à mettre à l'abri le fourrage après un incendie
  - Enlèvement anticipé de l'humus dans des conditions idéales pour protéger le sol lors de la construction de bâtiments

**Les circonstances suivantes ne justifient pas une mise en chantier anticipée :**

- Crédits manquants
- Mauvaise planification du projet
- Retard de la décision cantonale sur la contre-prestation
- Disponibilité des machines de chantier pour la réalisation du projet
- Retards au niveau administratif
- Etc.

## **6. Démarrage sans autorisation**

### **6.1. Principes**

Différentes raisons peuvent expliquer un démarrage anticipé des travaux de construction ou de planification. Les malentendus ou les urgences sont souvent la raison d'une mise en chantier sans décision d'engagement.

En cas de mise en chantier ou d'acquisition anticipées sans autorisation de la Confédération, aucune aide à l'investissement ne peut être accordée (art. 26, al. 3, LSu, art. 31, al. 3, et 56, al. 3, OAS). La Confédération n'est pas tenue de verser de contributions si le manquement est le fait du canton.

### **6.2. Cas de figure A : le projet est terminé avant la communication de la décision d'engagement**

Si un projet n'est soumis à l'OFAG pour un soutien financier qu'après son achèvement, sans approbation pour une mise en chantier anticipée, les travaux effectués ne peuvent pas être soutenus.

### **6.3. Cas de figure B : les travaux ont débuté avant la communication de la décision d'engagement**

Si un projet a débuté sans autorisation de mise en chantier anticipée et sans décision d'engagement de l'OFAG, aucune contribution n'est accordée. Sont exclues les activités qui sont nécessaires à la soumission de la demande, comme décrit au ch. 3.

Les règles / exemples suivants s'appliquent :

<b>Mesures</b>	<b>Décision de la Confédération quant au soutien</b>
Construction d'un chemin agricole	Le chemin déjà commencé ne peut pas être soutenu.
Conduites de drainage	Les conduites déjà construites ne sont pas soutenues.
Approvisionnement en eau	Les conduites et parties d'installations déjà construites ne sont pas soutenues. Les acquisitions commandées ne peuvent pas être soutenues.
Irrigation	Les conduites et parties d'installations déjà construites ne sont pas soutenues. Les acquisitions commandées ne peuvent pas être soutenues.
Régénération du sol	La surface sur laquelle des travaux ont déjà été effectués ne peut plus être soutenue.

Améliorations foncières intégrales	Les travaux préliminaires nécessaires à l'appel d'offres peuvent être soutenus, mais il est préférable d'attendre la décision d'engagement pour l'étape de documentation. Des travaux préliminaires de plus grande ampleur ne peuvent pas être soutenus.
Travaux de planification (PDER, acquisition de données, etc.)	Les travaux effectués jusqu'à présent ne peuvent pas être soutenus. En accord avec l'OFAG, les prestations préliminaires peuvent être soutenues rétroactivement.
Bâtiments d'exploitations agricoles	Les ouvrages déjà commencés, par exemple une fosse à purin, un silo tranché ou une étable, ne sont pas soutenus.
Achat d'un bâtiment d'exploitation agricole au lieu et place de sa construction	Un contrat d'achat signé et notarié entraîne l'exclusion des contributions fédérales.

## 7. Entrée en vigueur

La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.

Berne, le 15 décembre 2021



Bernard Belk  
Sous-directeur